



# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt/de l'acte au greffe

Rés é Mor be





1 4 JAN. 2019

Greffe

N° d'entreprise : **Dénomination** 

718 615 283

(en entier): DMS events (en abrègé): DMS events

Forme juridique : Société en commandite simple

Adresse complète du siège : Esplanade De Cuyper - Beniest 5 - 4671 Blegny-Saive

# Objet de l'acte: Constitution - Statuts - Nominations

L'Année 2019 le 4 janvier 2019 à Blegny,

Les soussignés :

1.Mr De Wit Patrick, né à Koersel le 13/12/1966, domicilié 3980 Tessenderlo, Kanaalweg 52/1 portant le numéro national 66.12.13-263.41 et le numéro de carte d'identité 592-3251167-02, comparant sub 1 et;

2.Mr Max Olivier, né à Louvain le 28/06/1976, domicilié à 3550 Heusden-Zolder, Kerkstraat 66 portant le numéro national 76.06.28-239.74 et le numéro de carte d'identité 592-7438400-36, comparant sub 2 et;

3.Mr Smeets Alain, né à Hermalle-Sous-Argenteau le 01/11/1968, domicilié 3770 Riemst, lers Kruisstraat 19 portant le numéro national 68.11.01-341.67 et le numéro de carte d'identité 592-8578965-75, comparant sub 3 et:

4.Mr Smeets Pierre, né à Keulen le 23/04/1997, domicilié 3770 Riemst, lers Kruisstraat 19 portant le numéro national 97.04.23-425.77 et le numéro de carte d'identité 591-9187275-22, comparant sub 4;

ont établi les statuts d'une société en commandite simple (en abrégé: SCS) devant exister entre eux.

Titre I

CONSTITUTION

Forme de la société

Les comparants ont formé une société en commandite régulière avec eux. La société est une société sous forme de société en commandite ordinaire.

Nom - siège

Elle s'appelle : "DMS events".

Elle est établi à 4671 Blegny-Saive, Esplanade De Cuyper - Beniest 5.

Associés engagés et associés silencieux

Comparant sub 1, sub 2 et sub 3 participent à la constitution en société comme associés engagés, Comparant sub 4 participe à la constitution en société comme associés silencieux.

Capital - placement et versement du capital

Le capital social de la société s'élève à 6 000,00 EUR et sera entièrement libéré lors de sa constitution pour 6 000 EUR. Le capital social est divisé en 6 000,00 actions d'une valeur nominale de 1,00 EUR par action. Ces actions sont souscrites par les fondateurs, comme indiqué ci-après, et elles se sont engagées inconditionnellement jusqu'après la contribution notifiée.

Contribution

Le fondateur, sub 1, a souscrit 2.000 actions et en paie 2.000,00 EUR, dont 2.000,00 EUR entièrement libérées à la fondation;

Le fondateur, sub 2, a souscrit 2.000 actions et en paie 2.000,00 EUR, dont 2.000,00 EUR entièrement libérées à la fondation;

Le fondateur, sub 3, a souscrit 1.900 actions et en paie 1.900,00 EUR, dont 1.900,00 EUR entièrement libérées à la fondation;

Le fondateur, sub 4, a souscrit 100 actions et en paie 100,00 EUR, dont 100,00 EUR entièrement libérées à la fondation;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Ensemble, 6 000 actions, ce qui comprend la totalité des actions émises et souscrites.

Répartition de la participation au capital de la société

Les action attribuées à la suite de l'apport des produits décrits ci-dessus reviennent aux personnes figurant comme suit :

-comparant sub 1 : 2.000 actions;

-comparant sub 2: 2.000 actions;

-comparant sub 3: 1.900 actions;

-comparant sub 4: 100 actions.

Ensemble 6.000 actions.

## Notification

Les fondateurs ont été reconnus :

- -de l'article 1401, 5° du code civil sur les droits des membres attachés aux actions ordinaires;
- -de l'article 1422 du code civil en ce qui concerne certains biens, en fonction des biens communs qui ont été accordés par un conjoint sans le consentement explicite de l'autre conjoint.

# Titre II

STATUTS DE LA SOCIETE

# Article 1 - Forme et nom

Dans ce cas, une société en commandite régulière est établie entre les éditeurs sous le nom "DMS events". La société est une société commerciale sous la forme d'une société en commandite ordinaire.

# Article 2 - Siège

Le siège social est établi à 4671 Blegny-Saive, Esplanade De Cuyper -- Beniest 5.

Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique ou l'étranger par décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire. Tout transfert du siège social sera publié aux annexes au Moniteur Belge.

#### Article 3 - Objet

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, toutes les transactions qui en général, sont en quelque sorte liées à :

- -L'exploitation d'installations sportives, y compris un stand de tir;
- -La gestion et l'exploitation de oentres sportifs pouvant être utilisés pour la pratique de divers sports et disciplines, l'exploitation de pistes d'athlétisme, stand de tir, de salles et arénas spécialisés, etc.;
- -Organiser des événements, des camps sportifs et des vacances pour des individus ou des groupes, organiser des congrès, organiser des foires commerciales ;
  - -L'organisation de tous les événements sportifs ;
  - -Éducation sportive et récréative :
  - -Autres formes d'éducation et organisation de la formation ;
  - -Organisation d'ateliers ;
  - -Toutes les activités des clubs d'arts martiaux ;
  - -Chasse et pêche sportive et récréative ;
- -Exploitation de centres de conditionnement physique, exploitation de gymnases, centres de gymnastique, de musculation, etc., y compris la surveillance de clients dans le domaine du sport.
  - -Organiser tous les événements liés à la restauration liés à l'organisation d'événements et de foires ;
  - -Achats et ventes de tous biens comme vêtements liés à des activités antérieures.

Tout cela dans le sens le plus large des termes.

Les activités pour lesquelles l'entreprise ne dispose pas des certificats d'activité requis seront sous-traitées.

La société peut effectuer toutes les transactions industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, susceptibles de contribuer directement ou indirectement à la promotion de son objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger.

À cette fin, la société peut coopérer, de quelque manière que ce soit, participer directement ou indirectement ou prendre une participation dans des sociétés de toutes sortes. Il peut prendre tous les engagements, contracter ou octroyer des prêts et octroyer des prêts, et garantir des tiers, notamment en cédant des créances hypothécaires ou en garantie, y compris ses propres activités.

Il peut établir des agences ou des représentations en Belgique ou à l'étranger ou les observer auprès d'autres sociétés liées, telles que des engagements avec des particuliers et des sociétés, entreprises et associations. Elle peut fusionner avec ce dernier et apporter une contribution de tout ou partie de sa propriété.

Il peut assumer la gestion quotidienne des sociétés en tant qu'administrateur ou liquidateur. En bref, la société peut prendre des mesures similaires en rapport avec l'objectif susmentionné ou qui seraient de nature à faciliter ou à élargir la réalisation de son objectif.

Enfin, il est prévu d'offrir des avantages à ses actionnaires et à ses mandataires.

# Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. Les actionnaires ne peuvent vendre leurs actions qu'aux actionnaires existants, à la valeur convenue, déterminée par tous les actionnaires. Il ne peut être vendu à autre si elle est approuvée par les actionnaires.

#### Article 5 - Capital

Le capital s'élève à 6.000,00 euros (six mille euros), libérée à concurrence de 100 %. Il est constitué de 6.000 parts sociales ayant chacune une valeur nominale de 1 euro.

En conséquence, le capital social s'élève à six mille euros (6.000,00 EUR), représenté par 6.000 actions entièrement libérées à six mille euros (6.000,00 EUR).

Chaque propriétaire de parts est tenu d'adhérer aux présents statuts en aux décisions prises lors des assemblées.

Le capital de la société est constitué par les contributions des soussignés auxquels ils se sont irrévocablement liés comme suit :

- -Mr De Wit Patrick détient 2,000 parts ;
- -Mr. Max Olivier, détient 2.000 parts ;
- -Mr. Smeets Alain, détient 1.900 parts.
- -Mr. Smeets Pierre, détient 100 parts.

# Article 6 - Registre de parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé out ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

# Article 7 - Associés - responsabilités

Les droits et obligations des associés et des héritiers :

# a) Associés engagés :

Les commanditaires sont conjointement et solidairement responsables de tous les engagements de la société. Les associés nommés lors de la constitution de la société sont Mr. De Wit Patrick, Mr. Max Olivier et Mr. Smeets Alain.

# b) Associé silencieux :

Les associés silencieux sont uniquement responsables de dettes et de pertes de la société à concurrence du montant de leur contribution, à condition qu'ils n'effectuent aucun acte d'administration, même par procuration.

Les associés silencieux ne peuvent pas s'immiscer dans la gestion de la société, mais auront le droit de prendre note de tous les registres et document sociaux au siège de la société et d'exercer le contrôle sur toutes les transactions de la société. Les associés silencieux lors de la constitution de la société est Mr. Smeets Pierre,

# Article 8 – Cession de parts – Retrait d'un associé

Toute cession de parts sociales entre vifs doit faire l'objet d'un acte authentique ou sous seing privé. Si l'un des associés commanditaires souhaite céder ses parts à une personne qui n'est pas déjà associée de la société, le futur cessionnaire devra préalablement obtenir l'agrément de tous les associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

En outre, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après accord de tous les associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article 9 - Cession de parts aprés le décès d'un associé - Liquidation judiciaire ou interdiction d'exercer d'un associé.

Le décès d'un associé n'entraînera pas la dissolution de la société qui continue son activité entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé défunt après agrément desdits ayants droit par les autres associés.

En cas de liquidation judiciaire ou d'interdiction d'exercer d'un associé, les associés se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour décider si la société poursuit son activité ou si elle est dissoute.

Si l'assemblée décide de poursuivre l'activité de la société, les parts sociales de l'associé concerné sont annulées de plein droit et le capital de la société est réduit après remboursement de la valeur de ses parts (sauf si les associés rachètent lesdites parts ou les font racheter par des tiers).

# Article 10 - Nomination et pouvoirs du gérant.

Le gérant est obligatoirement un associé commandité.

Le gérant a tous pouvoirs pour prendre les décisions concernant la gestion courante de la société et pour la représenter auprès des tiers dans la limite de l'objet social.

Cependant, il devra avoir obtenu l'autorisation unanime de tous les associés pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire.

En outre, toute convention conclue entre le gérant et la société ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Enfin, il est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la gestion de la société.

# Article 11 - Tenue des assemblées.

Les associés devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du gérant.

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le premier lundi du mois de décembre de chaque année, à dix-huit (18) heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Lors des assemblées générales, les délibérations et les résolutions doivent être consignées sur un procèsverbal qui est signé par le(s) gérant(s), par les associés présents et par les représentants des associés absents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- -à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,
  - -le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts.

# Article 12 - Quorum et majorité.

Pour que l'assemblée puisse délibèrer valablement, les associés présents ou représentés doivent posséder au moins 60 % du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les associés présents ou représentés détiennent au moins 51 % du capital social.

#### Article 13 - Exercice social.

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels

# Article 14 - Dissolution.

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- · décision collective des associés,
- · décision de justice,
- · décès de tous les associés.

# Article 15 - Liquidation.

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

À la fin des opérations de liquidation, les associés se réunissent en assemblée pour donner quitus au liquidateur, pour répartir l'actif net et pour clore la liquidation.

# Article 16 - Contestations.

Tous litiges pouvant se produire entre les associés relèveront du tribunal instance dont dépend le siège social.

# Titre III DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Premier exercice social.

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt et se clôturera le 30 juin 2020.

2. Première assemblée génèrale ordinaire.

Réservé au Moniteur belge

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en décembre 2020.

3. Nomination d'un gérant non-statutaire.

Les associés désignent en tant que gérant :

- -Mr. De Wit Patrick;
- -Mr. Max Olivier;
- -Mr. Smeets Alain.

Le gérant est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Le mandat du gérant est impayé.

# 4. Personnalité juridique

Les associés déclarent que, compte tenu du fait que, conformément à l'article 2, paragraphe 4 du Code des Sociétés, la société n'acquiert la personnalité juridique qu'à compter de la date de dépôt des documents visés aux articles 67 et 68 du Code des Sociétés, tribunal de commerce compétent, la nomination susmentionnée du gérant statutaire n'a également effet qu'a compter de cette date.

Conformément à l'article 60 du Code de Sociétés reprend tous les engagements pris au nom et pour le compte de la société en formation et avant que cette société n'ait acquis la personnalité juridique et sous condition suspensive du dépôt de l'acte de constitution ou de l'extrait du registre de le tribunal de commerce. Les engagements pris depuis la signature du présent acte e pour le dépôt susmentionné pour le compte de la société également soumis à l'article 60 du Code de Sociétés et seront ratifiés dans les deux mois suivant le dépôt susmentionné un fois que le dépôt aura été effectué.

#### 5. Procuration

Avec cette procuration spéciale, les fondateurs donnent à Accounting and Tax Partners, siège social de Industrieweg 4 bus 5 à 3001 Heverlee, représenté par Mr. Quintens Davy, ainsi qu'à ses employés, mandataires et mandataires, avec la possibilité de remplacer assurer toutes les formalités administratives pour l'achèvement

- · de toutes les formalités d'établissement au KBO via un guichet d'entreprises ;
- déposer l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce en vue de sa publication au Moniteur Belge;
- les formalités pour la création du fichier avec TVA et impôts sur le revenu ;
- des formalités auprès de la caisse d'assurance sociale, tant pour les dirigeants que pour l'entreprise ellemême.

Etabli au lieu et à la date mentionnés ci-dessus, en autant de copie qu'il va de parties. Après un discussion approfondie en une explication mutuelle, les parties ont signé.

Fait le 4/1/2019 à Biegny,

Les fondateurs,

Mr De Wit Patrick

Mr. Max Olivier

Mr. Smeets Alain

Mr. Smeets PierreTexte

Dépôt de l'acte de fondation.

Quintens Davy Comptable autorisé

# Déposition:

- L'acte de fondation
- Procuration Accounting & Tax Partners BVBA

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers